

Province de
NAMUR

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de
NAMUR

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Commune de
LA BRUYERE**

Présents : MM. Gregory CHARLOT, Président
Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,
Echevins,
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle
PONCELET, Maureen MALOTAUX,
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,
Bernard RADART, Conseillers,
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS,
Yves GROIGNET, Directeur général

**OBJET : Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques
issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés: Fixation du taux pour les exercices
2020-2025: Décision**

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions régionales en matières environnementale et de gestion des déchets ;

Vu l'Ordonnance générale de police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal a décidé de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Considérant que certains ménages, des commerçants ou des indépendants, gros producteurs de déchets organiques, seraient intéressés de pouvoir évacuer leurs déchets via une collecte spécifique et au moyen de conteneur clairement identifié ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle collecte de déchets offre plusieurs avantages tant aux producteurs, qu'à la Commune et à l'Intercommunale, à savoir :

- un service de meilleure qualité ;

- un incitant pour cette collecte ;
- le maintien des subsides régionaux ;
- le respect des dispositions du Règlement général de police.

Considérant que cette collecte s'inscrit également dans un contexte plus général visant à responsabiliser les gros producteurs de déchets ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets organiques pour les gros producteurs constituent un service particulier offert aux personnes qui en font la demande ;

Considérant que ce service particulier justifie de réclamer une rétribution aux bénéficiaires, sans faire obstacle à l'application de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 24 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques, pour 52 collectes au maximum et une fois par semaine au plus, issus de l'activité des producteurs de déchets organiques, au moyen de conteneurs spécifiques.

Par conteneur spécifique, il y a lieu d'entendre le conteneur ménager vert (RAL6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification, mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale, en ce compris les ménages, productrices de déchets ménagers assimilés, qui font la demande pour adhérer au service de collecte hebdomadaire.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit

- 180,00 € par an, pour maximum 52 collectes et maximum 1 collecte par semaine et par conteneur spécifique de 140 litres visé à l'article 1 ;
- 280,00 €/an, pour maximum 52 collectes et maximum 1 collecte par semaine et par conteneur spécifique de 240 litres visé à l'article 1.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés susvisés qui souhaitent bénéficier de ce service sont dans l'obligation de déclarer à l'administration communale, via le formulaire spécialement dédié à cet effet, et pour la date fixée par l'administration, le type et le nombre de conteneurs utilisés. Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la déclaration sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée.

En cas de fausse déclaration, le taux précités seront doublés.

Sont exonérés de la redevance :

- Les services d'utilité publique ressortissant à l'État, à la Communauté Française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;
- Les comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- Les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande ou au plus tard le 1^{er} jour où le formulaire de déclaration prévu à l'article 3 est réceptionné par l'administration.

Article 5

La redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur la facture qui sera adressée au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Article 6

La personne à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction ;
- Par le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation ;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D. ;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible ;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D. et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure ;
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS